
PREFECTURE DES LANDES

**DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION**

**2ème Bureau
Poste Tél. : 05.58.06.58.96
PR/DAGR/1996/ n° 750
MM/SA**

du 18/12/1996

**Arrêté préfectoral portant demande d'autorisation
et de régularisation d'un centre de récupération
et de stockage de métaux et carcasses de véhicules
hors d'usage sur le territoire de la commune de YCHOUX**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) modifiée,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par Monsieur Christian PERROU, demeurant à YCHOUX, zone artisanale,

VU le plan des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant un mois dans la commune de YCHOUX,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du commissaire-enquêteur,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis des services consultés,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 5 novembre 1996,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Christian PERROU est autorisé à exploiter un centre de récupération et de stockage de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de YCHOUX, aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

Article 2 - Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre des rubriques visées en annexe 1 de nomenclature sur les Installations Classées.

Article 3 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de YCHOUX.

.../...

Article 10 - Monsieur le Maire de YCHOUX est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'installation.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 11 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de YCHOUX, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Christian PERROU.

Fait à MONT-de-MARSAN, le 18 DEC. 1996

LE PREFET,

pour le Prêtre :

le Secrétaire Général



Jacques MICHELOT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL N° 750 DU 18 DEC. 1996

TITRE I

Conditions générales

ARTICLE 1er - ACTIVITES

Monsieur PERROU Christian est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions qui suivent, à exploiter sur le territoire de la commune d'YCHOUX (zone artisanale, B.P. 2, 40160 YCHOUX) un centre de récupération et de stockage de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage dont les installations sont visées comme suit par la nomenclature des installations classées :

NATURE	Total demandé	Numéro Rubrique	A : autorisation D : déclaration	Rayon d'affichage
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant > à 50 m ²	13000 m ²	286	A	0,5 km
Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : A - station de transit		167 A	A	1 km
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains A - station de transit		322 A	A	1 km

ARTICLE 2 - GENERALITES

2.1. - Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux présentes prescriptions et aux éléments du dossier de demande présenté lors de l'enquête publique et administrative (document Janvier 1996), qui ne lui sont pas contraires.

L'implantation concerne les parcelles cadastrées suivantes :

section E = n° 663
n° 879 b
n° 904 b

2.2. - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu environnant de l'activité de l'entreprise telle que la mesure du niveau sonore. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II

Prescriptions relatives à l'impact visuel

ARTICLE 3 - CLOTURE

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera complètement entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 4 - PLANTATIONS

La clôture prévue à l'article précédent n'étant pas susceptible de masquer l'exploitation, et compte-tenu de l'environnement, sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes qui sera convenablement entretenue (arrosages, amendements, tailles, etc...).

Cette haie devra atteindre la hauteur maximum de 4 mètres.

La végétation existante sur le terrain (pins et chênes) sera maintenue en l'état.

ARTICLE 5 - HAUTEUR DES DEPOTS DE FERRAILLES ET CARCASSES

La hauteur des dépôts ne pourra pas dépasser 3 mètres à partir du sol naturel.

ARTICLE 6 - DELAIS

La clôture et les issues prévues à l'article 3 seront terminées au 31 Décembre 1996.

La plantation de la haie vive sera effective :

- * côté Nord et Est avant le 31 Décembre 1996
- * côté Sud et Ouest avant le 31 Décembre 1997

TITRE III

Prescriptions relatives a la pollution des eaux

ARTICLE 7 - ALIMENTATION EN EAU

L'établissement, peu consommateur en eau, ne sera alimenté que par l'adduction publique.

ARTICLE 8 - MATERIAUX ACCEPTES

Seuls les déchets domestiques métalliques ou les déchets industriels banals ne présentant pas de risque de contamination seront acceptés sur le site :

- les fûts métalliques devront avoir été préalablement vidés de leur contenu,
- les VHU en provenance des casse-auto devront avoir été dépollués,
- les transformateurs ou condensateurs au PCB/PCT hors d'usage ne seront pas acceptés sans avoir été décontaminés,
- les matériaux militaires à caractère explosif (munitions) ne seront pas acceptés.

ARTICLE 9 - AIRES DE TRAVAIL

9.1. - Aire de la presse-cisaille :

Il sera réalisé une aire étanche en béton de 300 m² pour le stockage des pièces avant compactage ainsi que pour le stockage des pièces compressées.

Cette réalisation devra intervenir avant le 31 décembre 1996.

9.2. - Aire spéciale :

Dans la partie Nord-Est du terrain, l'aménagement du site comprendra également la réalisation d'une seconde aire bétonnée étanche de 300 m² ou s'effectueront le coupage et le démontage de certaines pièces métalliques.

Cette réalisation devra intervenir avant le 31 Décembre 1997.

ARTICLE 10 - PRINCIPE DE STOCKAGE

Il ne pourra être stocké à même le sol que des objets métalliques, ferrailles, VHU, etc... convenablement décontaminés et non susceptibles de provoquer des pollutions du sol et de la nappe phréatique que se soit par écoulement direct ou indirect de substances polluantes.

ARTICLE 11 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

11.1. - Canalisations de transports de fluides :

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

11.2. - Plan des réseaux :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

11.3. - Réservoirs :

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux, non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

- . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service
- . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

11.4. - Cuvettes de rétention :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- . dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- . dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimum de 20 m³ qui devra être maintenue vide. Son niveau sera vérifié régulièrement. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

11.5. - Conséquences des pollutions accidentelles :

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- . 1°) - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- . 2°) - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- . 3°) - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- . 4°) - les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- . 5°) - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution
- . 6°) - les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre les pollutions accidentelles doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 12 - COLLECTE DES EFFLUENTS :

12.1. - Principe général :

Tous les effluents acueux seront canalisés.

12.2. - Eaux pluviales :

Les eaux de toiture des bâtiments seront canalisées et rejoindront des puisards d'infiltration ou seront rejetées dans les fosses de mitoyenneté ou rejoindront le réseau pluvial public s'il existe.

Les eaux de voiries ne seront pas collectées et percoleront sur le terrain.

12.3. - Eaux polluées :

Toutes les aires bétonnées (articles 9.1 et 9.2) seront étanches.

Les formes de pente seront calculées de telle façon que les écoulements s'effectuant sur ces aires soient collationnés en un point bas (rigole protégée par une grille).

Les eaux recueillies seront canalisées vers le traitement des eaux.

Les eaux usées domestiques du bureau d'accueil seront rejetées dans le réseau d'assainissement sans traitement.

ARTICLE 13 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les eaux recueillies sur les aires prévues aux articles 9.1 et 9.2 seront dirigées par des canalisations vers un débourbeur-dessableur et un séparateur d'hydrocarbure.

Après traitement, les eaux rejoindront le réseau d'assainissement.

Ce raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant du réseau, ou d'une autorisation explicite.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'auto-surveillance de son rejet.

Il est interdit d'introduire dans les égouts toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures et plus généralement de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs infects, toxiques ou inflammables.

ARTICLE 14 - NORMES DE REJET

La concentration en hydrocarbures totaux ne pourra pas dépasser instantanément 20 mg/l.

ARTICLE 15 - AMENAGEMENTS SPECIAUX

15.1. - Cuve de collecte des jus de pressage :

Les jus de pressage transiteront sur le fond étanche de la presse et gagneront une cuve étanche de 1 000 litres spécialement disposée à cet effet.

Cette cuve sera placée dans une rétention étanche remplissant les conditions de l'article 11.4.

15.2. - Presse hydraulique :

La chappe servant de support à la presse sera construite de telle façon qu'elle constitue une rétention d'un volume minimum de 4 000 litres pour d'éventuelles fuites d'huile hydraulique.

TITRE IV

Prescriptions relatives à la pollution atmosphérique

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

ARTICLE 17 - ODEURS

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

TITRE V

Prescriptions relatives au bruit et aux vibrations

ARTICLE 18 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- . l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- . la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 19 - VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 20 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 21 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après et au plan ci-annexé qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux sonores initiaux :

Point de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
			Jour	Période intermédiaire	Nuit
Point 1	Limite Nord du terrain	Résidentielle urbaine ou suburbaine	60	55	50
Points 2-3-4-5	Limites Est, Sud, Ouest	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cours, jardins, terrasses, etc...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- . 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanche et jours fériés
- . 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés

L'émergence est définie comme étant la différence entre le niveau de réception (L_r) établi lorsque l'installation est en fonctionnement et le niveau de bruit initial (L_i), lorsque l'installation est à l'arrêt.

Pour la détermination du niveau de réception tel qu'il est défini au paragraphe 2.2 de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985, l'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectué sur une période de référence représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

ARTICLE 22 - CONTROLES

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut également demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Pour le contrôle des vibrations, toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine vibratoire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

TITRE VI

Prescriptions relatives aux déchets

ARTICLE 23 - GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement :

- . de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres
- . de trier, recycler, valoriser les sous-produits,
- . de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,
- . de s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 24 - STOCKAGE

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible, être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 25 - ELIMINATION

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il tient à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet :

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité éliminée,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Les documents justificatifs des opérations ci-dessus, sont également tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A compter du 1er Juillet 2002, l'exploitant devra justifier du caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est interdit.

ARTICLE 26 - TRAITEMENT DES DECHETS SPECIAUX

26.1 - Huiles usées :

Les huiles usagées seront récupérées et évacuées conformément aux dispositions du Décret n° 79-982 du 21 Novembre 1979 modifié.

Elles seront collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisante pour éviter tout mélange avec l'eau et les autres déchets non huileux.

Elles seront confiées au ramasseur départemental agréé contre bon de destruction.

26.2 - Batteries :

Les batteries seront stockées pleines dans un conteneur spécifique vidé régulièrement par une filière de collecte reconnue et agréée contre bon de destruction.

26.3 - Carburants résiduels :

Les carburants résiduels seront retirés des véhicules à traiter, stockés temporairement en petite quantité et recyclés dans les véhicules de l'entreprise ou du personnel.

26.4 - Liquides de refroidissement et liquides de freins :

Ces liquides seront confiés à un éliminateur agréé contre bon de destruction.

26.5 - Fluides de pressage :

Les fluides libérés lors du pressage et recueillis dans la cuve de 1 000 litres en sortie de presse seront régulièrement expédiés vers un éliminateur agréé.

26.6 - Curage du séparateur d'hydrocarbures :

Les hydrocarbures piégés dans le séparateur seront récupérés et rejoindront le circuit de traitement des huiles usagées.

Les produits de la vidange du séparateur seront confiés à un éliminateur agréé contre bon de destruction.

ARTICLE 27 - EMBALLAGES

Les emballages sont récupérés et éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 Juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

ARTICLE 28 - IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE DECHETS

Les opérations d'importation et d'exportation de déchets sont soumises aux dispositions du Règlement du Conseil des Communautés Européennes n° 259/93 du 1er Février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne.

TITRE VII

Prévention des risques

ARTICLE 29 - ORGANISATION GENERALE

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les risques.

L'établissement est pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques encourus.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, la liste des équipements importants pour la sécurité.

ARTICLE 30 - REGLEMENT GENERAL DE SECURITE, CONSIGNES

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant, en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à observer concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énumèrent les opérations ou les manoeuvres qui ne peuvent être entreprises qu'avec une autorisation spéciale.

ARTICLE 31 - MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours propres à l'établissement et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ces dispositions sont portées à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

En particulier, les prescriptions suivantes seront respectées :

* assurer la défense extérieure contre l'incendie par un hydrant de 100 mm conforme aux normes NFS 61213 et NFS 62200 piqué directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation débitant 1 000 l/mn sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Ce poteau sera implanté à 200 m au plus de cette opération. Dès sa mise en eau, la Compagnie des Eaux responsable procédera à sa réception. Un procès-verbal sera transmis au SDIS des Landes.

* afficher bien en évidence :

- . les plans de l'établissement
- . les consignes de sécurité
- . les numéros des services de secours

* ouvrir et tenir à jour un registre d'incendie

En outre, afin d'assurer une meilleure sécurité des personnes et des biens, il serait judicieux de prévoir les mesures ci-après :

* tenir à la disposition du personnel des extincteurs appropriés aux risques à défendre.

* prévoir une liaison par téléphone urbain.

* réaliser les installations techniques conformément aux normes en vigueur ; les faire réceptionner

* la quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- . de broyage des véhicules
- . prévues aux articles 9.1 et 9.2
- . réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.